



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17725/Add.24
8 juillet 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/17725, du 8 janvier 1986, S/17725/Add.5, du 18 février 1986, S/17725/Add.12, du 15 avril 1986, S/17725/Add.14, du 23 avril 1986, et S/17725/Add.15, du 30 avril 1986.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 21 juin 1986, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud (voir S/12520/Add.17, S/13033/Add.11, S/13033/Add.12, S/13033/Add.43, S/13737/Add.25, S/14326/Add.34, S/14326/Add.35, S/15560/Add.50, S/15560/Add.51, S/16270, S/16880/Add.24, S/16880/Add.37, S/16880/Add.39, S/16880/Add.40 et S/16880/Add.48).

Dans une lettre datée du 12 juin 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/18148), le représentant de l'Angola a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la question de l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola, compte tenu notamment des actes de terrorisme contre l'Angola et violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays que le régime sud-africain raciste avait commis récemment et continuait de commettre.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à ses 2691^{ème} à 2693^{ème} séance, tenues entre le 16 et le 18 juin 1986.

Au cours des débats, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de Cuba, de l'Inde, de la Mongolie, du Nicaragua, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, du Viet Nam, du Zaïre et de la Zambie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

A la 2693ème séance, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution (S/18163), présentée par le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago, qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Tenant compte de la déclaration du Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 418 (1977), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980), 545 (1983), 546 (1984), 567 (1985), 571 (1985), 574 (1985) et 577 (1985),

Gravement préoccupé par la nouvelle escalade des actes d'agression persistants commis par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola,

Indigné que l'Afrique du Sud continue d'occuper militairement des parties du territoire angolais, en contravention de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, dans leurs relations internationales, tous les Etats Membres doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'Afrique du Sud continuant de violer la Charte des Nations Unies,

1. Condanne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir récemment lancé, sans provocation, une attaque préméditée contre le port de Namibe en Angola, ainsi que pour son occupation persistante de parties du territoire de cet Etat;

2. Condanne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses invasions armées préméditées, persistantes et continues de l'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays ainsi qu'une grave menace à la paix et la sécurité internationales;

3. Condanne en outre énergiquement l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire de la Namibie comme tremplin pour ses invasions armées de l'Angola et ses opérations de déstabilisation à l'encontre de ce pays;

4. Exige que l'Afrique du Sud retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire de l'Angola, cesse de violer le territoire et l'espace maritime et aérien de ce pays et, dorénavant, respecte rigoureusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

5. Demande à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui compromettrait la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;
6. Demande une fois de plus à tous les Etats de mettre pleinement en oeuvre l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud aux termes de la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977;
7. Agissant conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies :
- a) Affirme que les politiques et les actes d'agression du régime raciste d'Afrique du Sud constituent une menace à la paix et la sécurité internationales;
- b) Décide d'imposer les sanctions sélectives suivantes, économiques et autres, à l'encontre du régime sud-africain, comme moyen efficace de lutter contre le système d'apartheid et d'instaurer la paix et la stabilité en Afrique australe :
- i) Suspension de tout nouvel investissement en Afrique du Sud;
 - ii) Interdiction de la vente de Krugerrands et de toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud;
 - iii) Suspension des prêts garantis à l'exportation;
 - iv) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles;
 - v) Interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire;
 - vi) Interdiction de toute vente de matériel informatique;
8. Prie les Etats Membres d'accorder d'urgence toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne afin de renforcer leur capacité de défense contre les actes d'agression de l'Afrique du Sud;
9. Prie les Etats Membres et les organisations internationales d'accorder d'urgence une aide matérielle et autre à l'Angola pour faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique;
10. Exige que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement l'Angola pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels résultant de ces actes d'agression;
11. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à ce sujet d'ici la fin d'août 1986;
12. Décide de rester saisi de la question.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/18163). Il y a eu 12 voix pour et 2 voix contre (Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec 1 abstention (France); le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

